# Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/24/366

DÉLIBÉRATION N° 18/074 DU 5 JUIN 2018, MODIFIÉE LE 5 MARS 2019, LE 2 JUIN 2020 ET LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES À L'INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (IRES), AU STUDY HIVE FOR ECONOMIC RESEARCH AND PUBLIC POLICY ANALYSIS (SHERPPA) ET À L' « INSTITUTE OF SOCIO-ECONOMIC RESEARCH» LUXEMBOURGEOIS (LISER) POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE «THE EFFECT OF SCHENGEN, THE EURO AND LOCAL LABOUR MARKETS: A CAUSAL ANALYSIS ON CROSS-BORDER WORKERS IN EUROPE»

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15;

Vu les différentes demandes de l'IRES, de SHERPA et LISER;

Vu les divers rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du Président.

#### A. OBJET

- 1. L'Institut de Recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain, le Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis (SHERPPA) de l'Université de Gand et l'Institute of Socio-Economic Research luxembourgeois (LISER) veulent traiter des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation du projet de recherche «The Effect of Schengen, the Euro and Local Labour Markets: A Causal Analysis on Cross-Border Workers in Europe». L'objectif est d'étudier le choix de devenir travailleur transfrontalier et les différents comportements des travailleurs transfrontaliers ainsi que le rôle des différents cadres institutionnels des pays voisins, qui influent simultanément sur les résidents domiciliés dans des zones frontalières. Les chercheurs veulent également évaluer l'effet de plusieurs politiques concernant le marché du travail et la famille dans les deux pays concernés (la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg) sur les résidents belges habitant près de la frontière.
- 2. La population étudiée pour le projet de recherche est composée d'individus répertoriés dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, nés entre le 31 décembre 1940 et le 31 décembre 1990 et résidant dans la province du Luxembourg ou dans certaines municipalités spécifiques de la province de Liège et Namur entre le 1er janvier 2006 et le 1er

janvier 2017. Pour prélever l'échantillon, les chercheurs demandent de stratifier la population en 30 strates selon le lieu de résidence (5 groupes), la cohorte de naissance (3 groupes) et l'enregistrement comme demandeur d'emploi inoccupé entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2013 (2 groupes). Après la définition des 30 strates de la population, un échantillon est tiré aléatoirement dans chaque strate. Au total, l'échantillon est composé d'un maximum de 125.000 individus.

- 3. L'IRES, le SHERPPA et le LISER demandent d'abord une série de variables décrivant la taille des strates précitées, pour des finalités de pondération. Il s'agit, pour chaque strate, du nombre total d'individus de la population et de l'échantillon final (données anonymes).
- **4.** Ils demandent ensuite une série de variables pour chaque individu échantillonné (données à caractère personnel pseudonymisées).

Caractéristiques personnelles: la strate (le groupe auquel appartient l'intéressé, voir ciavant), le sexe, la date de naissance (mois/année), la date de décès (trimestre/année), la nationalité (en classes), la première nationalité des parents et des grands-parents (en classes), la position dans le ménage (typologie LIPRO), la relation par rapport à la personne de référence, la composition de ménage, le nombre de membres du ménage par classe d'âge, le trimestre de la naissance des enfants du ménage (uniquement pour les enfants nés au cours de la période 2005-2018), le sexe des enfants du ménage (par classe d'âge), le revenu annuel du ménage (en classes), le revenu annuel du ménage excluant le revenu du travail de la personne de référence (en classes), l'intensité de travail au niveau du ménage, la commune de domicile (au niveau de l'arrondissement), la distance à la frontière luxembourgeoise en voiture (en classes de 1 km), la distance à la ville de Luxembourg en voiture (en classes de 2 km), la distance du domicile au lieu de travail en nombre de minutes en voiture (en classes de 5 minutes) et la distance à la ville de Luxembourg en transport public (en classes de 10 minutes). Les distances précitées sont fournies par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur la base d'une liste des distances entre les communes transmise préalablement par les chercheurs (la Banque Carrefour de la sécurité sociale connaît la commune du domicile et la commune du lieu de travail, or elle ne les communique pas en tant que telles aux chercheurs mais elle vérifie la distance entre les deux communes).

Etat de frontalier (2004-2018): le code du pays où le travail frontalier sortant est presté, , la date de début de l'occupation en tant que travailleur frontalier (mois/année), la date de fin de l'occupation en tant que travailleur frontalier (mois/année) et l'indication «conjoint frontalier» / «ménage frontalier» (le conjoint et/ou un autre membre du ménage sont oui/non enregistrés en tant que travailleur frontalier au Luxembourg au cours du trimestre).

Etat de marché de travail à la fin du trimestre (2003-2018): le code nomenclature de la position socio-économique (à partir du 1er janvier 1998), la position sur le marché du travail d'actif occupé en combinaison avec une activation de l'ONEM (oui/non), la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi (oui/non), la raison de la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, le statut de demandeur d'emploi connu auprès d'un service régional (VDAB, FOREM, ACTIRIS, ADG), la position sur le marché du travail de demandeur d'emploi avec droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière (oui/non) et la position sur le marché du travail d'actif occupé en combinaison avec le fait d'être connu auprès d'une mutuelle (oui/non).

Prestations de travail effectuées au cours du trimestre (2003-2018): le numéro d'inscription codé de l'employeur, la commune de l'unité d'établissement locale (au niveau de l'arrondissement), le code d'importance, le code NACE (travailleurs/indépendants), le secteur (privé/public), le code d'importance des prestations de travail, l'équivalent temps plein hors jours assimilés, l'indication selon laquelle un emploi existe toujours à la fin du trimestre, le code travailleur, la classe travailleur, le type de prestation, le pourcentage travail à temps partiel et la commission paritaire.

Niveau de rémunération (2003-2018): le salaire journalier moyen sur base annuelle (en classes), le montant de la rémunération ordinaire du trimestre et le salaire forfaitaire pour certains types de travailleurs mais sans les indemnités de rupture (en classes), le revenu imposable du travailleur indépendant (en classes) et le montant des rémunérations trimestrielles qui ne sont pas directement liées aux prestations d'un trimestre donné (comme primes, gratifications, participations aux bénéfices, treizième mois et avantages similaires) (en classes).

Cotisations et réductions de cotisations (2003-2018): la cotisation spéciale (en classes), la cotisation personnelle (en classes), la cotisation patronale (en classes), le code réduction et le montant de réduction personnelle ou patronale par type de réduction (en classes).

Chômage et activation (2003-2018): le mois de référence pour lequel l'allocation est payée, la situation à la fin du mois, le statut vis-à-vis de l'ONEM, la catégorie d'indemnisation du chômeur, le type de chômage temporaire, la catégorie de demandeur d'emploi, le mois de référence de l'inscription du demandeur d'emploi auprès de l'office de placement, la durée de l'inscription (nombre de mois), la commune du domicile du demandeur d'emploi (au niveau de l'arrondissement), la catégorie et la raison de l'interruption de carrière à temps partiel ou du crédit-temps à temps partiel (par trimestre), le niveau d'études le plus élevé atteint, l'orientation, le type d'enseignement et le domaine d'études.

Indemnisation, durée du chômage indemnisé et passé professionnel (2003-2018): le montant de l'allocation journalière (en classes), le montant des allocations perçues (en classes), le nombre de jours pour lesquels des allocations ont été perçues au cours du mois, la durée du chômage (nombre de mois), les critères d'octroi pour les différents programmes d'activation, la date de début de l'emploi dans le cadre d'une mesure d'activation (mois/année) et la date de fin de l'emploi dans le cadre d'une mesure d'activation (mois/année).

Etat de santé à la fin du trimestre (2003-2018): la classe invalidité (INAMI), le statut de demandeur d'emploi avec une indemnité pour maladie professionnelle (oui/non) et le statut de personne en congé de maternité.

5. La recherche a débuté au quatrième trimestre de 2018. Les chercheurs veulent conserver les données à caractère personnel pseudonymisées pendant huit ans après la réception afin d'avoir suffisamment de temps pour publier les résultats de leur recherche dans les revues économiques internationales.

### B. EXAMEN

# Compétence du Comité de sécurité de l'information

6. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

- 7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
- **8.** La communication de données à caractère personnel pseudonymisées est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e), étant donné qu'elle est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir la réalisation du projet de recherche "The Effect of Schengen, the Euro and Local Labour Markets: A Causal Analysis on Cross-Border Workers in Europe".

# Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel (intégrité et confidentialité).

# Limitation de la finalité

**10.** La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément la réalisation du projet de recherche *«The Effect of Schengen, the Euro and Local Labour Markets: A Causal Analysis* 

on Cross-Border Workers in Europe». Les chercheurs de l'IRES, du SHERPPA et du LISER étudieront le travail transfrontalier, le rôle du cadre institutionnel et l'effet des politiques (marché du travail / famille) sur les résidents belges habitant près de la frontière.

# Minimisation des données

- 11. Les données à caractère personnel pseudonymisées en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et communiquées en classes.
- 12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
- 13. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

# Limitation de la conservation

**14.** Les données à caractère personnel peuvent être conservées jusqu'au 31 décembre 2026. Audelà de cette date, les données à caractère personnel devront être détruites.

### Intégrité et confidentialité

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

#### la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut de Recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain, au Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis (SHERPPA) de l'Université de Gand et à l'Institute of Socio-Economic Research luxembourgeois (LISER), pour la réalisation du projet de recherche «The Effect of Schengen, the Euro and Local Labour Markets: A Causal Analysis on Cross-Border Workers in Europe», telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1<sup>er</sup> octobre 2024, entrent en vigueur le 16 octobre 2024.

Michel DENEYER Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).